



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 9 octobre 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Devant :** M. le Juge Vagn Joensen, juge de la mise en état

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 9 octobre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE  
PROCUREUR AUX FINS DE SUPPRESSION DE LA  
RÉPLIQUE DE JEAN UWINKINDI**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. James J. Arguin  
M. François Nsanzuwera

**Conseil du Requéant :**

M. Gatera Gashabana

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
28/10/2015 12:37

**NOUS, VAGN JOENSEN**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge de la mise en état en l'espèce<sup>1</sup>,

**VU** l'Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures en l'espèce, dans laquelle nous avons ordonné que, sous réserve de toute modification jugée nécessaire, Jean Uwinkindi déposerait ses écritures au soutien de la Demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda au plus tard trente (30) jours après la commission d'un conseil par le Greffe<sup>2</sup> et déposerait, le cas échéant, une réplique dix (10) jours après le dépôt des écritures en réponse de l'Accusation et des autorités rwandaises<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que Jean Uwinkindi a déposé son mémoire le 5 août 2015<sup>4</sup>, que l'Accusation et la République du Rwanda ont toutes deux déposé leurs mémoires en réponse le 4 septembre 2015 (ensemble les « mémoires en réponse »)<sup>5</sup>, et que Jean Uwinkindi a déposé le 18 septembre 2015 son mémoire en réplique accompagné d'annexes<sup>6</sup>, notamment l'annexe 18 constituée d'un rapport intitulé *Additional Expert Report* (rapport d'expert supplémentaire) préparé par Martin Witteveen, « conseiller en matière de crimes internationaux auprès de l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda, dans le cadre de la procédure d'extradition engagée dans l'affaire *Le Gouvernement du Rwanda c. Vincent Bajinya et consorts* » (le « rapport de l'Organe national de poursuite judiciaire »)<sup>7</sup>,

**SAISI** de la Requête présentée par le Procureur aux fins de suppression de la Réplique de Jean Uwinkindi, déposée le 25 septembre 2015 par l'Accusation (la « Requête »), dans laquelle celle-ci demande la suppression du dossier du mémoire en réplique, précisant que si la Chambre devait autoriser le dépôt dudit mémoire ou autoriser Jean Uwinkindi à déposer une nouvelle version de celui-ci, elle devrait ordonner que le rapport de l'Organe national de poursuite judiciaire en soit supprimé ou, à titre subsidiaire, permettre à l'Accusation de

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 21 mai 2015.

<sup>2</sup> Le 22 juillet 2015, la date limite pour le dépôt du mémoire de Jean Uwinkindi a été reportée au 5 août 2015. Voir Décision relative à la demande de prorogation de délai et de dépassement du nombre limite de mots autorisé, présentée par Jean Uwinkindi, 22 juillet 2015, par. 8.

<sup>3</sup> Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures (« Ordonnance portant calendrier »), p. 1 et 2.

<sup>4</sup> Mémoire à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, confidentiel, 5 août 2015 (« Mémoire »).

<sup>5</sup> Mémoire en réponse du Procureur à la Requête de Jean Uwinkindi en annulation de l'ordonnance de renvoi, 4 septembre 2015. *Republic of Rwanda's Response to Jean Uwinkindi's Request for Revocation of the Referral Order*, 4 septembre 2015.

<sup>6</sup> Réplique de la défense à la réponse du procureur, 18 septembre 2015 (« Mémoire en réplique »).

<sup>7</sup> Mémoire en réplique, p. 1642 à 1623 (pagination du Greffe).

déposer une réponse dans laquelle elle répondrait uniquement aux points soulevés dans le rapport d'expert<sup>8</sup>,

VU la Réplique à la requête du procureur tendant à solliciter le rejet des dernières (*sic*) mémoires en réponse de la Défense, déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 (la « Réponse »), dans laquelle Jean Uwinkindi soutient que les demandes de l'Accusation sont sans fondement<sup>9</sup>,

ATTENDU que l'Accusation soutient 1) que Jean Uwinkindi n'a pas déposé son mémoire en réplique dans les délais prescrits<sup>10</sup>, qu'il a dépassé la limite applicable de plus de 2 000 mots et annoncé un nombre de mots erroné<sup>11</sup>, 2) que le rapport de l'Organe national de poursuite judiciaire constitue un nouvel élément de preuve qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être joint en tant qu'annexe<sup>12</sup> et 3) qu'elle aurait été en mesure d'examiner les points du rapport sur lesquels s'appuie Jean Uwinkindi si celui-ci l'avait présenté dans le cadre de son mémoire<sup>13</sup>,

ATTENDU que Jean Uwinkindi fait valoir 1) que le mémoire en réplique a été déposé dans les délais prescrits<sup>14</sup> et que les notes de bas de page n'entraient pas dans le calcul du nombre de mots<sup>15</sup>, 2) que le mémoire en réplique ne devrait en aucun cas être supprimé du dossier<sup>16</sup> et 3) que la procédure prévue à l'article 116 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») ne s'applique pas au rapport de l'Organe national de poursuite judiciaire, contrairement à ce qu'avance l'Accusation<sup>17</sup>,

ATTENDU que, les mémoires en réponse ayant été déposés le 4 septembre 2015<sup>18</sup>, le mémoire en réplique devait être déposé au plus tard le 14 septembre 2015 conformément à l'article 152 A) du Règlement du Mécanisme,

---

<sup>8</sup> Requête, par. 16.

<sup>9</sup> Réponse, par. 44.

<sup>10</sup> Requête, par. 3 et 6.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 10.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 12, 13 et 15.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>14</sup> Réponse, par. 7 et 8.

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 30.

<sup>16</sup> Voir *ibid.*, par. 23 à 26. Voir aussi *ibid.*, par. 27 à 29 et 42 (dans lesquels Jean Uwinkindi semble laisser entendre qu'il était disposé à déposer une version révisée du mémoire en réplique)

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 34, 36 et 43. Voir aussi *ibid.*, par. 38 (dans lequel Jean Uwinkindi fait valoir que certains points soulevés dans le rapport de l'Organe national de poursuite judiciaire ont été repris dans le rapport de suivi de mars 2015 du Mécanisme).

<sup>18</sup> Voir note 5 *supra*.

**ATTENDU** que, conformément à l'article 154 du Règlement, il existe des motifs convaincants justifiant de modifier les délais prévus et de considérer que le mémoire en réplique a été valablement déposé dès lors que Jean Uwinkindi a fait valoir que son conseil et lui-même avaient reçu le mémoire en réponse de l'Accusation respectivement les 7 et 8 septembre 2015 et que l'Accusation ne conteste pas ces dates<sup>19</sup>,

**ATTENDU** que, en vertu de l'article 16 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, « [l]es titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de mots [3000] conformément aux limites applicables fixées<sup>20</sup>», que l'Accusation a fait valoir que le mémoire en réplique dépassait cette limite de plus de 2000 mots<sup>21</sup> et que Jean Uwinkindi a reconnu qu'il n'avait pas tenu compte des notes de bas de page dans le calcul du nombre de mots de son mémoire en réplique<sup>22</sup>,

**ATTENDU** que l'intérêt de la justice commande que Jean Uwinkindi soit autorisé à déposer une version révisée de son mémoire en réplique qui soit conforme aux normes fixées dans la Directive pratique,

**ATTENDU** que, dans leurs écritures, les parties qualifient le rapport de l'Organe national de poursuite judiciaire de « rapport d'expert » mais que c'est à la Chambre de première instance de déterminer si, au vu des éléments de preuve présentés par les parties, la personne proposée peut être reconnue en qualité de témoin expert<sup>23</sup> et qu'une telle décision n'a pas été rendue en l'espèce,

**ATTENDU** que selon la Directive pratique, « [l]es annexes et références ne contiennent pas d'arguments, qu'ils portent sur le droit ou les faits, mais des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente<sup>24</sup> »,

---

<sup>19</sup> Voir Requête, par. 6 ; Réponse, par. 8.

<sup>20</sup> Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (MICT/11), 6 août 2013 (la « Directive pratique »)

<sup>21</sup> Requête, par. 10

<sup>22</sup> Réponse, par. 30 ; mémoire en réplique, p. 17.

<sup>23</sup> *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 199.

<sup>24</sup> Directive pratique, article 16.

**ATTENDU** que le rapport de l'Organe national de poursuite judiciaire ne contient pas, semble-t-il, d'arguments sur le droit ou sur les faits, que les parties disposent d'une certaine marge de manœuvre quant au contenu des annexes et que la Chambre n'intervient que dans les cas d'abus<sup>25</sup>

**EN APPLICATION** des articles 55, 70 et 154 du Règlement,

**FAISONS DROIT** à la Requête en partie,

**ORDONNONS** à Jean Uwinkindi de déposer une version révisée de son mémoire en réplique, qui soit conforme aux normes énoncées dans la Directive pratique, et ce, au plus tard mercredi 14 octobre 2015.

**REJETONS** la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 octobre 2015  
Arusha (Tanzanie)

Le juge de la mise en état

*/signé/*  
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]



---

<sup>25</sup> *Le Procureur c. Ante Gotovina et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du rejet du mémoire en réplique d'Ante Gotovina, 18 octobre 2011, p. 2.